

FICHE N° 2

L'INGÉNIEUR FORESTIER SALARIÉ : VOTRE EMPLOYEUR CONNAÎT-IL VOS DEVOIRS ET OBLIGATIONS?

L'Ordre propose la façon suivante afin de sensibiliser un employeur aux devoirs et obligations professionnels auxquels les ingénieurs forestiers sont soumis de par leur appartenance à leur ordre et au système professionnel.

À cet effet, l'Ordre suggère une clause-type qui peut être insérée à tout contrat de travail d'un ingénieur forestier le liant à son employeur.

Il est important de noter que la clause n'ajoute aucune obligation à l'employeur puisqu'il y est toujours tenu de toute façon.

Clause-type à insérer dans les contrats de travail des ingénieurs forestiers :

« L'employeur reconnaît par le présent contrat de travail que l'ingénieur forestier est soumis, dans l'exercice de sa profession, aux prescriptions d'ordre public contenues notamment au Code des professions (L.R.Q., c. C-26), à la Loi sur les ingénieurs forestiers (L.R.Q., c. I-10), ainsi que dans les règlements afférents à ces lois, dont le Code de déontologie des ingénieurs forestiers.

En conséquence, l'employeur ne peut, en aucun temps et de quelque manière que ce soit, exiger de l'ingénieur forestier qu'il pose des actes ou qu'il omette d'en poser en contravention de ces dispositions impératives. »

Suzanne Bareil , ing.f.
Secrétaire de l'Ordre